

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès

CABINET *Cyf*

Arrêté n° 8 5 1 6 /MEFE/CAB.-  
portant création, définition des unités forestières d'aménagement du  
secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de  
leur exploitation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n°99-136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national de  
Konkoti-Douli ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et  
d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de  
l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret  
n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi  
16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, huit unités forestières  
d'aménagement dans le secteur forestier Sud, désignées par les termes : Sud 1, Sud  
2, Sud 3, Sud 4, Sud 5, Sud 6, Sud 7 et Sud 8.

**Article 2 :** Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier ci-  
dessus sont subdivisées en unités forestières d'exploitation, destinées à la  
production de bois d'œuvre.

Elles comprennent également des aires protégées, des périmètres de reboisement et  
de recherche et des forêts de développement communautaire.

Les limites des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres  
de reboisement et de recherche sont définies par arrêté du ministre en charge des  
forêts.

## CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

**Article 3 :** Les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud sont définies ainsi qu'il suit :

**a-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 1 Pointe-Noire :** Elle est située dans le département du Kouilou et couvre une superficie totale de 666.442 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est la confluence du fleuve Kouilou-Niari avec la rivière Loubomo.

- **Au Nord :** Par le fleuve Kouilou-Niari en aval jusqu'à son embouchure avec l'Océan Atlantique ;
- **A l'Ouest :** Par l'Océan Atlantique en longeant la côte jusqu'à la borne A, située à la frontière Congo-Angola (Cabinda) ;
- **Au Sud :** Par la frontière Congo-Angola depuis la borne A, jusqu'à la borne E ;
- **A l'Est :** Par la limite départementale Kouilou-Niari depuis la borne E jusqu'au point d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire comprend quatre unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Ntombo, d'une superficie de 93.300 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Boubissi d'une superficie de 140 524 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Cayo, d'une superficie de 25.098 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mbamba Sud, d'une superficie de 52.600 hectares environ.

Elle comprend également la réserve de la biosphère de Dimonika, d'une superficie de 123.870 hectares environ et la réserve naturelle de Tchimpounga d'une superficie de 6.396 hectares environ.

**b) Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 Kayes :** Elle est située dans le département du Kouilou et couvre une superficie totale de 662.400 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord :** Par la frontière Congo-Gabon, depuis l'Océan Atlantique jusqu'à la source de la rivière Loubomo ; puis, la rivière Loubomo jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari ;

- **A l'Est et au Sud:** Par le fleuve Kouilou-Niari, depuis la confluence avec la rivière Loubomo, jusqu'à son embouchure avec l'Océan Atlantique ;
- **Au Sud et à l'Ouest :** Par l'Océan Atlantique, depuis l'embouchure du fleuve Kouilou-Niari, jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes comprend trois unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93 626 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Nkola, d'une superficie de 188.406 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Nanga, d'une superficie de 33.560 hectares environ ;

Elle comprend également le parc national Conkouati-Douli, d'une superficie de 504.950 hectares environ.

**c) Unité Forestière d'Aménagement Sud 3 Niari-Kimongo :** Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 574.360 hectares environ. Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est situé à la confluence du fleuve Niari avec la rivière Loubomo

- **A l'Ouest et au Sud :** Par la rivière Loubomo, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loumbi, puis, la rivière Loumbi, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bamba ; puis, par la rivière Bamba en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite orientée plein Sud de 1.600 m environ jusqu'à la source de la rivière Dounvou occidentale ; puis, par la rivière Dounvou occidentale en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Dounvou orientale ; puis, par la limite départementale Kouilou-Niari jusqu'à la borne E, à la frontière Congo-Angola ; puis, par la frontière Congo-Angola jusqu'à la source de la rivière Loa ;
- **A l'Est :** Par la rivière Loa, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis, par la rivière Loudima jusqu'à sa confluence avec la rivière Louila ; puis, par la limite départementale Niari-Bouenza jusqu'au fleuve Niari ;
- **Au Nord :** Par le fleuve Niari en aval jusqu'au point d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo comprend quatre unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Louvakou, d'une superficie de 124.280 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mila Mila, d'une superficie de 54.529 hectares environ ;

/

- l'unité forestière d'exploitation Kimongo-Louila, d'une superficie de 222.765 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mbamba-Nord, d'une superficie de 28.875 hectares environ.

Elle comprend également la réserve de faune de la Tsoulou, d'une superficie de 30 000 hectares environ.

**d) Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 Kibangou :** Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 639.800 hectares.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord :** Par une droite joignant les sources des rivières Léboulou et Doubassi ; puis, par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis, par la Nyanga en aval jusqu'à la frontière Congo-Gabon ;
- **A l'Ouest :** Par la frontière Congo-Gabon, depuis la rivière Nyanga jusqu'à la source de la rivière Loubomo ;
- **Au Sud :** Par la rivière Loubomo, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari ; puis, le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Léboulou ;
- **A l'Est :** Par la rivière Léboulou, depuis sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'à sa source.

L'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou comprend six unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Doubassi, d'une superficie de 26.730 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, d'une superficie de 44.080 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Sud, d'une superficie de 62.570 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, d'une superficie de 100.200 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Léboulou, d'une superficie de 275.770 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kola, d'une superficie de 91.140 hectares environ.

L'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou comprend également le domaine de chasse de la Nyanga Sud d'une superficie totale de 23.000 ha environ et un périmètre de reboisement et de recherche de 20.530 hectares environ.

**e) Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 Mossendjo :** Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 1.151.200 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord** : Par la frontière Congo-Gabon, entre la rivière Bibaka et la source de la rivière Mpoukou ;
- **A l'Est** : Par la rivière Mpoukou, depuis sa source, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé ;
- **Au Sud** : Par la rivière Louéssé, depuis sa confluence avec la rivière Mpoukou, en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ; puis, par le fleuve Niari, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Léboulou ;
- **A l'Ouest** : Par la rivière Léboulou, depuis sa confluence avec le fleuve Niari, en amont jusqu'à sa source ; puis, par une droite joignant les sources des rivières Léboulou et Doubassi ; puis, par la rivière Doubassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis, par la rivière Nyanga, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; puis, par la rivière Bibaka, en amont jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo comprend neuf unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Matsanga, d'une superficie de 139.000 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mayoko, d'une superficie de 94.960 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi, d'une superficie de 77.600 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Nyanga, d'une superficie de 229.300 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mougoundou, d'une superficie de 282.588 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Lébama, d'une superficie de 104.400 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, d'une superficie de 22.568 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mouyala, d'une superficie de 41.000 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Louéssé, d'une superficie de 123.600 hectares environ.

Elle comprend également une superficie de 28.000 hectares environ réservée pour les besoins didactiques de l'école nationale des eaux et forêts.

**f) Unité Forestière d'Aménagement Sud 6 Divenié** : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 305.298 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :



- l'unité forestière d'exploitation Létili, d'une superficie de 141.900 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Bambama, d'une superficie de 145.000 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogoué, d'une superficie de 321.840 hectares environ ;

**h) Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 Sibiti :** Elle est située dans le département de la Lékoumou et couvre une superficie de 1.191.670 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au nord :** Par la rivière Louéssé, depuis sa confluence avec le fleuve Niari jusqu'à la rivière Mpoukou ; puis, par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite, par la route Mossendjo-Komono, jusqu'à la borne géodésique de Komono ; puis, par une droite de 22.500 mètres orientée géographiquement à un angle de 360° jusqu'à la rivière Gnimi ; puis, on suit la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ; ensuite on suit le cours de la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moumbili ; puis, on suit la rivière Lefou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; puis, on suit cette route jusqu'à Zanaga ; puis, on suit la route Ingoumina-Inkia-Boukolo vers Pangala jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;
- **A l'Est :** Par la rivière Bouenza vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la Lékoulou ;
- **Au Sud :** Par la limite départementale Bouenza-Lékoumou depuis la confluence des rivières Bouenza et Lékoulou jusqu'à la route Louboulou-Mangambomana-Kimanda ; puis, par cette route jusqu'au cours d'eau Loango et par la Loango vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la Mombo ; ensuite, on suit la limite départementale Bouenza-Lékoumou depuis la confluence Loango-Mombo jusqu'à la rivière Niari ;
- **A l'Ouest :** Par le fleuve Niari depuis la confluence avec la Louboulou jusqu'à la Louéssé.

L'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti comprend sept unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- L'unité forestière d'exploitation Gouongo, d'une superficie de 244.630 hectares environ ;
- L'unité forestière d'exploitation Ingoumina Lelali, d'une superficie de 282.870 hectares environ ;
- L'unité forestière d'exploitation Mapati, d'une superficie de 164.710 ha environ ;
- L'unité forestière d'exploitation d'Exploitation Loumoungou, d'une superficie de 233.560 hectares environ ;

- l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, d'une superficie de 89.470 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Loango, d'une superficie de 70.750 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kimandou, d'une superficie de 47.670 hectares environ.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT**

**Article 4 :** Aucune unité forestière d'aménagement ne peut être à cheval entre deux Départements.

**Article 5 :** Les conditions de gestion et d'exploitation des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par des textes réglementaires.

**Article 6 :** L'attribution et la mise en valeur des unités forestières d'exploitation sont subordonnées à la réalisation des travaux d'inventaire et à l'élaboration des plans d'aménagement.

**Article 7 :** Les unités forestières d'exploitation peuvent être attribuées par convention d'aménagement et de transformation ou par convention de transformation industrielle.

**Article 8 :** Dans le but de régénérer les forêts dégradées, certaines Unités Forestières d'Exploitation dans lesquelles les densités des arbres des essences commercialisables se sont révélées faibles, peuvent être fermées à l'exploitation à la suite des travaux d'inventaire.

**Article 9 :** L'administration forestière procède au regroupement des unités forestières d'exploitation de petites superficies, en vue de créer des unités forestières d'exploitation de grandes superficies, susceptibles de garantir une exploitation soutenue.

Elle procède également à la création des nouvelles unités forestières d'exploitation en cas de besoin.

**Article 10 :** Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'exploitation est fixé au terme de la réalisation des travaux d'inventaire.

**Article 11 :** La production grumière des unités forestières d'exploitation est transformée localement à hauteur de 85%, conformément aux dispositions des articles 48 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

**Article 12 :** Les volumes moyens des différentes essences seront fixés par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.



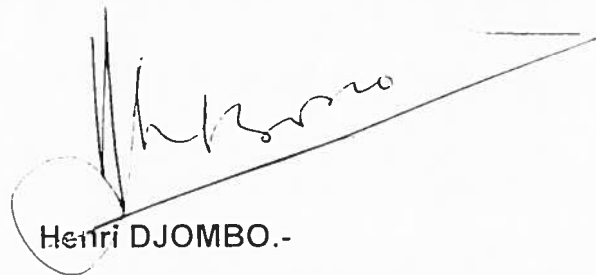
**Article 13 :** Des textes réglementaires détermineront les zones dans lesquelles seront attribués des permis spéciaux pour l'exploitation des produits forestiers accessoires.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 14 :** L'unité forestière d'exploitation Cotovindou réintègre le Parc National de Conkouati-Douli, à l'échéance de la convention relative à son exploitation, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 99-136 bis du 11 août 1999 portant création dudit parc national.

**Article 15 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005



Henri DJOMBO.-

